

# VD\_OMNI GE.2023.0130 vom 14. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0130)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0130 du 14 novembre 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0130 del 14 novembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la promotion de l'économie et de l'innovation | Rejet du recours dirigé contre une décision révoquant l'aide pour cas de rigueur Covid-19 octroyée et en exigeant la restitution pour violation du devoir de collaboration. La bénéficiaire n'a pas produit tous les documents comptables pertinents pour assurer le suivi et le contrôle de l'aide et ne peut valablement se retrancher derrière une soi-disant négligence de sa fiduciaire.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est rendue dans le cadre de l'application de l'arrêté sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur du 2 décembre 2020 ( arrêté COVID-19 cas de rigueur ; BLV 900.05.021220.5) qui renvoie à son art. 16 al. 4 aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours est formé par la société qui s'oppose à la révocation des aides cas de rigueur qui lui ont été allouées ainsi qu'à leur restitution et qui dispose de ce fait d'un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Déposé dans le délai légal de trente jours (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait aux autres conditions de forme posées par la loi (cf. art. 79 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) et est recevable. Il y a lieu en conséquence d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La décision attaquée révoque l'aide à fonds perdu accordée à la recourante et lui en réclame la restitution, au motif que celle-ci n'a pas produit tous les documents qui lui étaient demandés dans le cadre du contrôle de l'octroi et du suivi des aides. a) Selon son art. 1 al. 1, l'arrêté COVID-19 cas de rigueur du 2 décembre 2020 régit les conditions dans lesquelles l'Etat peut octroyer un soutien financier aux entreprises, dans des cas de rigueur, en raison de la crise du coronavirus; ces aides peuvent notamment prendre la forme de contributions non remboursables (aides à fonds perdu; al. 3). Se trouve dans un cas de rigueur au sens de l'art. 4 al. 1 de l'arrêté COVID-19 cas de rigueur, l'entreprise dont la marche des affaires a été atteinte par les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 en 2020 ou 2021 dans les proportions indiquées à l'alinéa 2, soit essentiellement lorsqu'en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre la pandémie COVID-19, la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise durant l'année 2020 représente plus de 40 % du chiffre d'affaires de référence au sens de l'art. 5 al. 1 let. b et al. 3 de l'arrêté. Le chiffre d'affaires déterminant pour la perte de chiffre d'affaires est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis durant l'année civile 2020, soit a posteriori, et se réfère au compte individuel de l'entreprise requérante (art. 4 al. 3 de l'arrêté COVID-19 cas de

rigueur). b) Aux termes de l'art. 17 arrêté COVID-19 cas de rigueur, le Département est chargé du suivi, du contrôle et de la révocation des aides, avec possibilité de délégation au Service (al. 1). Selon l'al. 2, les bénéficiaires d'aide sont tenus de lui présenter toutes informations et toutes pièces nécessaires au suivi et au contrôle des aides, notamment leurs pièces comptables et tout autre document jugé pertinent ; à cet égard, il est expressément renvoyé à l'article 9 du règlement d'application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions qui traite de la tenue de la comptabilité et de la révision des comptes de bénéficiaires de subventions supérieures à 100'000 fr. (RLSubv; BLV 610.15.1; tenue de la comptabilité et révision des comptes du bénéficiaire) et qui est applicable par analogie. Au surplus, les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15) relatives à leur suivi, leur contrôle et leur révocation, ainsi qu'à la prescription et aux dispositions pénales, sont applicables par analogie aux aides octroyées en application de l'arrêté COVID-19 cas de rigueur (al. 3). Au chapitre de la révocation des subventions, l'art. 29 al. 1 LSubv prévoit que l'autorité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue (let. a), lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée (let. b), lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées (let. c) ou lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit (let. d). c) De manière générale en procédure administrative, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (art. 30 al. 1 LPA-VD). Lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). Le devoir de collaborer est également mentionné à l'art. 19 al. 2 ch. 1 LSubv, qui prescrit que l'autorité compétente est autorisée à consulter les dossiers et à accéder aux locaux ou aux établissements que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par les subventions. L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste pendant toute la durée de la subvention et encore jusqu'à la fin du délai de prescription de l'article 34 LSubv (al. 2). Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est le mieux à même de connaître. En effet, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits notamment dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes ou lorsqu'elles adressent une demande à l'autorité dans leur propre intérêt (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (art. 30 al. 2 LPA-VD), par exemple en considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd. Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s. et les références citées; cf. également arrêt CDAP GE.2020.0232 du 9 juin 2021 consid. 3b et les références citées). S'agissant de l'établissement des faits, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant (arrêt CDAP GE.2020.0232 précité et les références citées). d) En l'espèce, lors du contrôle de l'octroi et

du suivi des aides cas de rigueur qui avaient été allouées à la recourante, le SPEI a constaté des divergences entre les chiffres d'affaires déclarés par la recourante à l'AFC dans le cadre des déclarations TVA et ceux annoncés en vue d'obtenir des aides cas de rigueur. Le service a alors organisé un contrôle plus approfondi des comptes et confié un tel mandat à une fiduciaire externe. Lors du contrôle, la fiduciaire mandatée par le SPEI a requis la production de plusieurs documents, tant en mains de la recourante que de sa fiduciaire. Aucun document demandé n'étant parvenu ni au SPEI ni à sa mandataire, l'autorité intimée a, le 12 décembre 2022, révoqué la totalité des aides pour cas de rigueur octroyées et exigé la restitution du montant de 25'134 fr. alloué pour 2020, considérant que la recourante n'avait pas respecté son devoir de collaborer. Lorsqu'elle a déposé une réclamation contre la décision de révocation des aides cas de rigueur du 12 décembre 2022, la fiduciaire de la recourante a indiqué qu'elle avait transmis les documents demandés à la fiduciaire mandatée par le SPEI au moyen d'une clef USB. Ces documents n'étaient semble-t-il pas parvenus à la fiduciaire mandatée par le SPEI. Quoiqu'il en soit, la fiduciaire de la recourante a produit à nouveau les documents en question. Il s'agissait des décomptes TVA 2019 à 2021, des contrôles TVA 2019 à 2021, des bilans et comptes pertes et profits comparatifs pour 2017/2018, 2019/2020 et 2020/2021. Traitant la réclamation, l'autorité intimée a constaté que les grands livres des exercices 2018 à 2021, précédemment réclamés, manquaient toujours. Le SPEI en a réclamé la remise tant à la recourante qu'à sa fiduciaire, en vain, avant de rendre la décision sur réclamation attaquée. Comme évoqué plus haut, le devoir de collaborer des art. 30 al. 1 LPA-VD, 17 al. 2 arrêté COVID-19 cas de rigueur et 19 al. 1 LSubv, impose au bénéficiaire des aides cas de rigueur de remettre à l'autorité tous les documents pertinents pour assurer le suivi et le contrôle de celles-là. Cela concerne en particulier les pièces comptables qui permettent notamment de s'assurer de l'existence d'une perte de chiffre d'affaires ouvrant le droit à une aide. La fiduciaire de la recourante a remis une partie des documents demandés, mais les grands livres des exercices 2018 à 2021 n'ont jamais été produits, alors que ces documents étaient nécessaires pour réconcilier les chiffres d'affaires déclarés pour l'obtention des aides cas de rigueur avec ceux annoncés à l'AFC dans le cadre des décomptes TVA et au sujet desquels le SPEI avait constaté des divergences. Ces documents n'ont pas davantage été produits dans la procédure de recours. Or, il ne suffisait pas de donner des explications au sujet des différences constatées entre les chiffres d'affaires, aussi plausibles fussent-elles, encore fallait-il remettre les pièces nécessaires à l'autorité. Ainsi, en l'absence des pièces comptables demandées, l'autorité intimée était en droit de retenir que la recourante, violant son devoir de collaboration, n'avait pas prouvé les éléments lui permettant d'obtenir une aide financière. Le SPEI, après avoir dûment et à plusieurs reprises rappelé à la recourante et à sa fiduciaire les conséquences d'un manquement à l'obligation de collaborer, pouvait partant considérer que la recourante n'avait pas prouvé qu'elle remplissait les conditions d'octroi d'une aide à fonds perdu, ce qui justifiait de révoquer l'aide octroyée et d'en exiger la restitution. L'art. 29 al. 1 let. d LSubv, auquel renvoie l'art. 17 al. 3 de l'arrêté COVID-19 cas de rigueur, prévoit en effet expressément la possibilité d'exiger la restitution du montant alloué lorsque celui-ci a été accordé indûment, sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes, ou en violation du droit. Enfin, la recourante ne peut valablement se retrancher derrière une soi-disant négligence de sa fiduciaire, puisqu'une éventuelle faute de la part de sa représentante à l'égard des autorités lui est imputable (cf. ATF 143 I 284 consid. 1.3).

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.